

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1890.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Emmanuel-Joseph PAMART.

MESSIEURS,

Le sieur Pamart, né à Awoingt (France), le 10 août 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 9 octobre 1878, et exerce, à Péruwelz (Hainaut), la profession de camionneur au service annexé au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme belge, et deux enfants sont issus de ce mariage.

Il a été exempté du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pamart remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande de la demoiselle Joséphine DÉROCHE.

MESSIEURS,

La demoiselle Déroche, née à Apach (France), le 6 juin 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} mars 1883, et exerce, en la commune de Celles (Liège), la profession d'institutrice libre.

Elle a obtenu à Liège, le 13 décembre 1889, le diplôme d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Déroche remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande de la demoiselle Catherine-Jeanne-Antoinette DEWIT.

MESSIEURS,

La demoiselle Dewit, née à Turnhout (Anvers), d'un père hollandais et d'une mère belge, le 18 janvier 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance ; elle a obtenu, en Belgique, le diplôme d'institutrice ; elle donne l'instruction à l'école d'application annexée à l'école normale de Herenthals (Anvers).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Dewit remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

